



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 922

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-2518

ENTRE :

A. C.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Candace R. Salmon

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 août 2019

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 août 2019

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. L'appelant n'est donc pas admissible à recevoir des semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi.

APERÇU

[2] L'appelant (prestataire) a quitté le Canada pendant quatre semaines afin de visiter sa mère malade pendant qu'il touchait des prestations d'assurance-emploi (AE). Le prestataire a dit à la Commission de l'assurance-emploi du Canada qu'il serait absent du pays, et la Commission l'a déclaré inadmissible aux prestations d'AE pendant son absence. Plus tard, la Commission a modifié sa décision, et a déclaré le prestataire inadmissible pendant seulement trois des quatre semaines. Le prestataire interjette appel de la décision de la Commission parce qu'il ne croit pas avoir été payé pour la semaine supplémentaire de prestations d'AE.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le prestataire est-il admissible à d'autres semaines de prestations d'AE compte tenu de la décision de la Commission de le payer pour l'une des quatre semaines pendant lesquelles il a été absent du Canada?

ANALYSE

[4] Pour avoir le droit de recevoir des prestations régulières d'AE, les prestataires doivent prouver qu'ils sont capables de travailler et disponibles à cette fin et incapables d'obtenir un emploi convenable¹.

[5] La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) est conçue de manière à ce que seuls ceux qui sont véritablement en chômage et qui cherchent activement un emploi reçoivent des prestations². À cette fin, la Loi sur l'AE prévoit qu'un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est à l'étranger³.

¹ *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), art 18(1)(a).

² *Canada (Procureur général) c Cornelissen O'Neill*, A-652-93.

³ Loi sur l'AE, art. 37(b).

[6] Le *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit quelques exceptions à la Loi sur l'AE, notamment qu'un prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations « du fait qu'il est à l'étranger pour visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé⁴ ».

[7] Le prestataire a présenté une demande de prestations d'AE qui a pris effet le 19 août 2018. La période de prestations a été établie et la Commission a déterminé que le prestataire était admissible à 36 semaines de prestations d'AE. Le prestataire ne conteste pas ce fait.

[8] Le prestataire ne conteste pas non plus le fait qu'il était à l'étranger pendant quatre semaines, du 23 février 2019 au 25 mars 2019. La Commission a rendu une décision le 3 avril 2019 et a conclu que le prestataire était inadmissible aux prestations d'AE pendant toute la période de quatre semaines. Le prestataire a demandé une révision, et une ou un agent de la Commission lui a dit le 6 juin 2019 que dans les circonstances où il visitait sa mère malade, il était admissible à recevoir les prestations d'AE pendant une des quatre semaines pendant lesquelles il était absent. L'agente ou l'agent a dit au prestataire que la décision serait modifiée afin de [traduction] « permettre un paiement de sept jours ». La Commission a rendu une décision de révision le 6 juin 2019 qui confirmait que le prestataire se voyait accorder une exemption de sept jours pour permettre un paiement d'une semaine de prestations pendant qu'il était à l'extérieur du Canada pour visiter sa mère.

[9] À l'audience, j'ai examiné avec le prestataire ses récapitulatifs de paiements d'AE. Sa période de prestations a commencé le 19 août 2019. Les dossiers de la Commission montrent que le prestataire a touché des prestations d'AE pendant 36 semaines. J'ai demandé au prestataire pourquoi il croyait qu'il n'avait pas été payé pendant une semaine alors que le tableau des paiements montre qu'il a été payé pendant 36 périodes de paie. Le prestataire a dit qu'il croyait que la décision de la Commission de lui accorder une exemption de sept jours et de le payer pendant une semaine signifiait qu'il était admissible à une semaine supplémentaire de prestations d'AE, en ce sens qu'il recevrait 37 semaines au total.

⁴ *Règlement sur l'assurance-emploi*, art 55(1)(d).

[10] Le prestataire a tort d'interpréter la décision de la Commission de cette façon. La période de prestations du prestataire a été établie à 36 semaines, et le fait d'être à l'étranger ne le rendait pas admissible à plus de semaines. Le prestataire a été déclaré inadmissible pendant une période de quatre semaines, qui a été ensuite ramenée à seulement trois semaines. En raison du moment de la demande, le prestataire n'a perdu aucune semaine d'admissibilité et a tout de même touché des prestations pendant 36 semaines.

[11] Je peux comprendre la raison pour laquelle le prestataire est confus, parce qu'il n'a [traduction] « perdu » aucune semaine de prestations d'AE même s'il a été déclaré inadmissible pendant trois semaines, et il a donc pensé que l'exemption de sept jours signifiait qu'il obtiendrait une semaine supplémentaire de prestations d'AE. L'inadmissibilité devient un problème lorsque la fin de la période de prestations d'une personne approche. Un problème aurait pu survenir si le prestataire avait passé plus de quatre semaines à l'étranger et qu'il était revenu au Canada à la fin de sa période de prestations, à un moment où les semaines supplémentaires n'auraient peut-être pas pu lui être payées avant l'expiration de sa période de prestations. En l'espèce, le prestataire a touché des prestations pour la semaine du 24 février 2019 même s'il était à l'extérieur au pays. L'inadmissibilité de trois semaines a repoussé le paiement de ses autres prestations d'une période équivalente, et si la période de prestations avait pris fin avant qu'il reçoive la totalité des prestations payables, il les aurait perdues. Le prestataire n'a pas perdu de prestations dans cette situation, mais il n'est pas admissible à une semaine supplémentaire de prestations d'AE.

[12] La détermination du nombre de semaines d'admissibilité repose sur le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées par le prestataire au cours de sa période de référence et sur le taux régional de chômage. Le fait de se voir accorder une exemption de sept jours pendant son absence du Canada a permis au prestataire de recevoir une semaine de prestations à un moment où il aurait été déclaré inadmissible autrement. Cela ne l'a pas rendu admissible à une semaine supplémentaire de prestations d'AE.

CONCLUSION

[13] L'appel est rejeté. Je conclus que le prestataire n'est pas admissible à d'autres semaines de prestations d'AE parce qu'il a déjà touché le maximum permis pendant sa période de prestations.

Candace R. Salmon

Membre de la division générale — Section de l'assurance-emploi.

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 6 août 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	A. C., appellant